
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

Members' Retirement Benefits Regulation

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(c. L110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les prestations de pension des députés

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
GENERAL

- 1 Definitions
- 2 Crown contributions

PART 2
DEFINED CONTRIBUTION PLAN
(RRSP AND TAX-PAID TRUST)

- 3 RRSP and tax-paid trusts continued
- 4 Member contributions to RRSP
- 5 Crown to match member contributions
- 6 Member contributions to tax-paid trust
- 7 Crown to match member contributions
- 8 Administrator to act as trustee
- 9 Direction to transfer from trust to RRSP or pension plan
- 10 Crown contributions repayable on early withdrawal from RRSP or tax-paid trust

PART 3
DEFINED BENEFIT PLAN

- 11 Defined benefit plan established
- 12 Definitions
- 13 Administrator
- 14 Information to be provided to administrator
- 15 Pension fund
- 16 Crown contributions
- 17 Actuarial reports

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Définitions
- 2 Cotisations de la Couronne

PARTIE 2
RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES
(REÉR ET FIDUCIE À IMPÔT ACQUITTÉ)

- 3 Maintien en vigueur
- 4 Cotisations du député à un REÉR
- 5 Cotisations de contrepartie de la Couronne
- 6 Cotisations du député à une fiducie à impôt acquitté
- 7 Cotisations de contrepartie de la Couronne
- 8 Rôle de fiduciaire de l'administrateur
- 9 Instructions — transfert de fonds d'une fiducie à impôt acquitté à un REÉR ou à un régime de pension
- 10 Remboursement des cotisations de la Couronne en cas de retrait du REÉR ou de la fiducie à impôt acquitté

PARTIE 3
RÉGIME À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- 11 Création du régime à prestations déterminées
- 12 Définitions
- 13 Administrateur
- 14 Renseignements à fournir à l'administrateur
- 15 Caisse de retraite
- 16 Cotisations de la Couronne
- 17 Rapports actuariels

18	Surplus
19	Fiscal year
20	Audit
21	Annual report
22	Participation in the plan
23	When membership takes effect
24	Ways to acquire pensionable service
25	Member contributions
26	Purchase of past service
27	Entitlement vests after 1 year of service
28	Refund of contributions for less than 1 year of service
29	Interest on contributions
30	Eligibility to begin receiving pension
31	Calculation of pension
32	Optional annuities
33	Cost-of-living adjustment
34	Death before becoming eligible for pension
35	Death before applying for pension
36	Death after pension commences
37	Transfer before pension commences
38	Reciprocal transfer agreement
39	Membership ceases
40	Division of pension benefits on relationship breakdown
41	Pension benefits not alienable
42	Pensioner re-elected
43	Former plan member re-elected
44	Deferred member re-elected

PART 4

ADDITIONAL RETIREMENT BENEFITS

45	Interpretation
46	Benefit to offset reductions under Part 3
47	Effect of benefit
48	Crown to cover cost of benefit
48.1	Past service benefit
48.2	Payment of benefit in respect of past service

PART 5

TRANSITION ALLOWANCE

49	Definitions
50	Eligibility
51	Amount and payment of allowance

18	Surplus
19	Exercice
20	Vérification comptable
21	Rapport annuel
22	Participation au régime
23	Prise d'effet
24	Modes d'acquisition
25	Cotisations
26	Service passé
27	Admissibilité après une année de service
28	Remboursement des cotisations
29	Intérêts
30	Admissibilité aux prestations de pension
31	Calcul des prestations
32	Prestations optionnelles
33	Rajustement en fonction du coût de la vie
34	Décès antérieur à la date d'admissibilité
35	Décès antérieur à la demande
36	Décès postérieur au commencement des versements
37	Transferts avant le début du versement des prestations
38	Accords réciproques de transfert
39	Perte du statut de participant
40	Partage des prestations de pension
41	Insaisissabilité des prestations de pension
42	Réélection d'un pensionné
43	Réélection d'un ancien participant
44	Réélection d'un participant ayant droit à une pension différée

PARTIE 4

PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

45	Définitions
46	Prestation de compensation de la réduction prévue par la partie 3
47	Conséquences
48	Obligation de la Couronne
48.1	Prestation pour services passés
48.2	Versement de la prestation

PARTIE 5

ALLOCATION DE TRANSITION

49	Définitions
50	Admissibilité
51	Montant et paiement de l'allocation de transition

PART 6
REPEAL AND COMING INTO FORCE

- 52 Repeal
53 Coming into force

PART 1
GENERAL

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Legislative Assembly Act*. (« *Loi* »)

"**administrator**" means the Civil Service Superannuation Board or any successor to that board that is responsible for administering the public service pension plan. (« administrateur »)

"**former regulation**" means the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* made by the Indemnities and Allowances Commission on October 14, 1994, as amended. (« ancien règlement »)

"**public service pension plan**" means the pension plan for members of the civil service of Manitoba. (« régime de retraite de la fonction publique »)

"**RRIF**" means a registered retirement income fund, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), to which an amount is transferred from a member's RRSP. (« FERR »)

"**RRSP**" of a member means a registered retirement savings plan, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), to which an amount is contributed by or on behalf of the member in respect of his or her salary, and under which the member or the member's spouse or common-law partner, as defined in that Act, is the annuitant. (« REÉR »)

PARTIE 6
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 52 Abrogation
53 Entrée en vigueur

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **administrateur** » La Régie de retraite de la fonction publique ou tout autre organisme qui lui succède et est responsable de l'administration du régime de retraite de la fonction publique. ("administrator")

« **ancien règlement** » Le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* pris par la Commission des indemnités et des allocations le 14 octobre 1994, avec ses modifications successives. ("former regulation")

« **FERR** » Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), auquel une somme provenant du REÉR d'un député est transférée. ("RRIF")

« **fiducie à impôt acquitté** » Fiducie, autre qu'une fiducie prévue pour un FERR ou un REÉR :

a) qui est administrée par l'administrateur pour le compte d'un député;

b) à laquelle :

(i) des cotisations sont ou ont été versées à l'égard du traitement du député sous le régime de la partie 2 ou de l'ancien règlement,

"**salary**" of a member means

(a) in relation to a period of time before April 1, 2004, the total of the indemnities paid to the member for that period of time under sections 3 and 4 of the former regulation; and

(b) in relation to a period of time after March 31, 2004, the total salary paid to the member for that period of time under the *Members' Salaries Regulation*. (« traitement »)

"**tax-paid trust**" of a member means a trust, other than a trust for an RRSP or RRIF,

(a) that is administered by the administrator for the member's benefit; and

(b) to which

(i) contributions in respect of the member's salary are being made or have been made under Part 2 or under the former regulation, or

(ii) a past service contribution is made under Part 4 in respect of the member's service during the period from April 25, 1995, to October 1, 2004.

M.R. July 20/06

Crown contributions

2 Contributions by the Crown to an RRSP or tax-paid trust under Part 2, to the pension plan under Part 3 or to a tax-paid trust under Part 4 are to be charged against and paid out of the Consolidated Fund.

M.R. July 20/06

(ii) une cotisation pour service passé est versée sous le régime de la partie 4 à l'égard du service du député acquis au cours de la période allant du 25 avril 1995 au 1^{er} octobre 2004. ("tax-paid trust")

« **Loi** » La *Loi sur l'Assemblée législative*. ("Act")

« **REÉR** » Régime enregistré d'épargne retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), auquel des cotisations sont versées par un député ou en son nom à l'égard de son traitement et dont le député, son conjoint ou son conjoint de fait, au sens de cette loi, est rentier. ("RRSP")

« **régime de retraite de la fonction publique** » Le régime de retraite des membres de la fonction publique du Manitoba. ("public service pension plan")

« **traitement** »

a) Pour toute période qui précède le 1^{er} avril 2004, l'ensemble des indemnités qui sont versées à un député en vertu des articles 3 et 4 de l'ancien règlement à l'égard de cette période;

b) pour toute période qui suit le 31 mars 2004, le traitement qui est versé à un député pour cette période en vertu du *Règlement sur les traitements des députés*. ("salary")

R.M. du 20 juillet 2006

Cotisations de la Couronne

2 Les cotisations que verse la Couronne à un REÉR ou à une fiducie à impôt acquitté en conformité avec la partie 2, au régime de retraite en conformité avec la partie 3 ou à une fiducie à impôt acquitté en conformité avec la partie 4 sont prélevées sur le Trésor.

R.M. du 20 juillet 2006

PART 2

DEFINED CONTRIBUTION PLAN (RRSP AND TAX-PAID TRUST)

RRSP and tax-paid trusts continued

3(1) This Part continues the retirement benefits plan established by Part 4 of the former regulation, which, for any member, consists of one or both of the following:

- (a) an RRSP established by the member and to which the member and the Crown make matching contributions;
- (b) a tax-paid trust for the member to which the member and the Crown make matching contributions.

3(2) On the coming into force of this regulation,

- (a) every tax-paid trust established under Part 4 of the former regulation is continued under this Part; and
- (b) every election made or direction given by a member under Part 4 of the former regulation continues with the same effect as if it were made under this Part.

RRSP

Member contributions to an RRSP

4(1) A member who is not an active member of the pension plan under Part 3 may file with the administrator, in a form approved by the administrator, an election to contribute to an RRSP.

PARTIE 2

RÉGIME À COTISATIONS DÉTERMINÉES (REÉR ET FIDUCIE À IMPÔT ACQUITTÉ)

Maintien en vigueur

3(1) La présente partie maintient en vigueur le régime de prestation de pension créé par la partie 4 de l'ancien règlement; il s'agit, pour chaque député, de l'un ou l'autre des éléments suivants, ou des deux :

- a) un REÉR constitué par lui et auquel sont versées les cotisations du député et les cotisations de contrepartie de la Couronne;
- b) une fiducie à impôt acquitté constituée pour lui et à laquelle sont versées les cotisations du député et les cotisations de contrepartie de la Couronne.

3(2) À l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) toutes les fiducies à impôt acquitté constituées sous le régime de la partie 4 de l'ancien règlement sont maintenues sous le régime de la présente partie;
- b) les choix et les instructions du député sous le régime de la partie 4 de l'ancien règlement sont maintenus en vigueur comme s'ils avaient été respectivement faits ou données sous le régime de la présente partie.

REÉR

Cotisations du député à un REÉR

4(1) Le député qui n'est pas un participant actif au régime de pension prévu par la partie 3 peut choisir de contribuer à un REÉR; il dépose un avis de son choix auprès de l'administrateur, en la forme approuvée par celui-ci.

4(2) The election must

(a) set out the member's contribution level as a percentage of his or her salary, which is not to exceed 7%;

(b) identify the RRSP contract under which the RRSP contributions are to be made, the annuitant under the RRSP and the financial institution to which the contributions are to be made; and

(c) include a direction that the contributions be made by source deduction from the member's salary.

4(3) Any member's contribution to the RRSP that is not payable by source deduction is payable by the member to the administrator not later than December 1 of the year in respect of which it is payable.

4(4) Despite clause (2)(c) and the direction made under it, the member's contribution to the RRSP is payable by source deduction only to the extent that it relates to

(a) a period after the member's election is filed with the administrator; or

(b) a period before the member's election is filed if that period is in a year in which a general election is held and the member's election is filed with the administrator on or before December 1 of that year.

4(5) Upon receipt of the election, the administrator must give notice of it to the persons necessary to give effect to it.

4(6) The election is effective only until

(a) it is replaced by another election under this section that changes the member's contribution level or the RRSP contract under which the contributions are to be made;

4(2) L'avis du choix comporte les renseignements suivants :

a) la mention du niveau de cotisation du député, égale à un pourcentage de son traitement, sous réserve d'un plafond de 7 %;

b) les renseignements permettant d'établir le contrat de REÉR auquel les cotisations doivent être versées, l'institution financière à laquelle elles doivent être remises et le rentier du REÉR;

c) des instructions selon lesquelles le montant des cotisations doit être retenu sur le traitement du député.

4(3) Le député verse à l'administrateur toute cotisation au REÉR qui n'est pas retenue sur son traitement; le versement est effectué au plus tard le 1^{er} décembre de l'année à l'égard de laquelle la cotisation est versée.

4(4) Par dérogation à l'alinéa (2)c) et aux instructions données en conformité avec celui-ci, la cotisation d'un député à un REÉR ne peut être retenue sur son traitement que dans la mesure où elle se rapporte :

a) soit à une période qui suit le dépôt de l'avis du choix auprès de l'administrateur;

b) soit à une période qui précède ce dépôt, si elle commence et se termine dans une année pendant laquelle des élections générales ont lieu et à la condition que l'avis soit déposé au plus tard le 1^{er} décembre de cette année.

4(5) Dès qu'il est informé du choix du député, l'administrateur en avise les personnes qui doivent le mettre en œuvre.

4(6) Le choix cesse d'être valide si l'un ou l'autre des événements suivants se réalise :

a) remplacement par un nouveau choix effectué sous le régime du présent article qui change le niveau de cotisation du député ou informe d'un changement du contrat de REÉR auquel les cotisations doivent être versées;

(b) the end of the year in which

(i) if the member is the annuitant under the RRSP, the member reaches the age of 71 years, or

(ii) if the member's spouse or common-law partner, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), is the annuitant under the RRSP, the spouse or common-law partner reaches the age of 71 years;

(c) the member ceases to be a member; or

(d) the member begins to participate in the pension plan under Part 3.

M.R. October 9/07; May 16/14

Crown to match member's contributions

5 When a member contributes to an RRSP under section 4, the Crown must match those contributions.

TAX-PAID TRUST

Member contributions to a tax-paid trust

6(1) A member who is not accruing benefits under the pension plan under Part 3 may file with the administrator, in a form approved by the administrator, an election to contribute to a tax-paid trust.

6(2) The election must specify

(a) the amount or percentage of salary that the member wishes to contribute, which for any year must not exceed the amount by which

(i) 7% of the member's salary for the year, exceeds

(ii) the member's RRSP contributions for the year under section 4; and

b) fin de l'année au cours de laquelle le rentier du REÉR atteint l'âge de 71 ans, qu'il s'agisse soit du député, soit de son conjoint ou conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) perte par l'intéressé de sa qualité de député;

d) début de la participation du député au régime de pension prévu par la partie 3.

R.M. du 9 octobre 2007 et du 16 mai 2014

Cotisations de contrepartie de la Couronne

5 La Couronne double les cotisations que le député verse à un REÉR en vertu de l'article 4.

FIDUCIE À IMPÔT ACQUITTÉ

Cotisations du député à une fiducie à impôt acquitté

6(1) Le député qui n'acquiert pas de prestations dans le cadre du régime de pension prévu par la partie 3 peut choisir de cotiser à une fiducie à impôt acquitté; il dépose un avis de son choix auprès de l'administrateur, en la forme approuvée par celui-ci.

6(2) L'avis du choix comporte les renseignements suivants :

a) le niveau de cotisation pour l'année, sous la forme d'un montant fixe ou d'un pourcentage du traitement du député, la cotisation ne pouvant être supérieure à la différence entre 7 % du traitement et la cotisation que le député verse pour l'année à un REÉR en vertu de l'article 4;

(b) how the contribution is to be made, which could be by any or all of the following methods:

- (i) lump sum payment,
- (ii) source deduction,
- (iii) a transfer of funds from the member's RRSP.

6(3) The election may be filed with the administrator at any time except in December, but it cannot provide for contributions to be made for a period before the beginning of the calendar year in which the election was made.

6(4) Upon receipt of the election, the administrator must give notice of it to the persons necessary to give effect to it.

- 6(5)** The election is effective until
- (a) it is revoked in writing or replaced by another election under this section;
 - (b) the member ceases to be a member;
 - (c) the member begins to participate in the pension plan under Part 3; or
 - (d) it otherwise ceases to have effect as set out in the election.

Crown to match member's contributions to trust
7 When a member contributes to a tax-paid trust under section 6, the Crown must match those contributions.

Administrator to act as trustee
8(1) The contributions made under sections 6 and 7 by or for the benefit of a member are payable to the administrator, and are to be held by the administrator, along with any income derived from the contributions, in a tax-paid trust for the benefit of the member.

b) le mode de versement, la cotisation pouvant être versée selon un ou plusieurs des modes suivants :

- (i) paiement unique,
- (ii) retenue sur le traitement,
- (iii) transfert d'un REÉR du député.

6(3) L'avis du choix peut être déposé auprès de l'administrateur en tout temps, sauf en décembre; il ne peut prévoir le versement d'une cotisation à l'égard d'une période qui précède le début de l'année civile au cours de laquelle il est déposé.

6(4) Dès qu'il est informé du choix du député, l'administrateur en avise les personnes qui doivent le mettre en œuvre.

- 6(5)** Le choix cesse d'être valide si l'un ou l'autre des événements suivants se réalise :
- a) annulation écrite ou remplacement par un nouveau choix effectué sous le régime du présent article;
 - b) perte par l'intéressé de sa qualité de député;
 - c) début de la participation du député au régime de pension prévu par la partie 3;
 - d) fin de validité en conformité avec ses dispositions.

Cotisations de contrepartie de la Couronne
7 La Couronne double les cotisations que le député verse à un REÉR en vertu de l'article 6.

Rôle de fiduciaire de l'administrateur
8(1) Les cotisations versées en vertu des articles 6 et 7 par un député ou pour son compte sont remises à l'administrateur; celui-ci les détient, de même que tous les revenus qui en proviennent, dans une fiducie à impôt acquitté pour le compte du député.

8(2) The administrator must take all steps necessary or advisable under the *Income Tax Act* (Canada) in relation to the tax-paid trust, including steps to qualify it as an employee trust under that Act.

8(3) The administrator must deposit the contributions in an interest-bearing trust account opened for the purpose by the Minister of Finance in a financial institution.

Direction to transfer from tax-paid trust to RRSP or pension plan

9(1) A member may direct the administrator in writing to transfer a specified amount of money from the member's tax-paid trust to

- (a) the member's RRSP; or
- (b) the pension plan under Part 3, to purchase past service as permitted by that Part.

9(2) If the amount is to be transferred to the member's RRSP within the first 60 days of a calendar year, the member must give the direction before February 15 of that year.

9(3) Upon receipt of the direction, the administrator must give notice of it to the persons necessary to give effect to it.

8(2) L'administrateur prend, à l'égard de la fiducie à impôt acquitté, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment celles qui sont nécessaires pour qu'elle soit considérée comme une fiducie d'employés sous le régime de cette loi.

8(3) L'administrateur dépose les cotisations dans un compte de fiducie portant intérêt que le ministre des Finances ouvre à cette fin auprès d'une institution financière.

Instructions — transfert de fonds d'une fiducie à impôt acquitté à un REÉR ou à un régime de pension

9(1) Un député peut, par écrit, donner des instructions à l'administrateur afin que celui-ci prélève une somme déterminée sur la fiducie à impôt acquitté dont le député est bénéficiaire et la transfère :

- a) soit dans le REÉR du député;
- b) soit dans le régime de pension prévu par la partie 3, à titre de cotisations à l'égard du service passé, dans la mesure autorisée par cette partie.

9(2) Le député qui souhaite que la somme soit transférée dans son REÉR au cours des 60 premiers jours d'une année civile fait parvenir ses instructions à l'administrateur avant le 15 février de l'année.

9(3) Dès qu'il reçoit les instructions, l'administrateur en avise les personnes qui doivent les mettre en œuvre.

REPAYMENT OF CROWN CONTRIBUTIONS

Crown contributions repayable on early withdrawal from RRSP or tax-paid trust

10(1) Subject to subsection (2), an amount equal to 50% of every amount removed from a member's RRSP, RRIF or tax-paid trust before he or she ceases to be a member is a debt due to the Crown by the member.

10(2) Subsection (1) does not apply to the following:

(a) an amount transferred pursuant to a court order respecting the division of family assets on a breakdown of a marriage or common-law relationship;

(b) an amount paid to satisfy a court order for support, alimony or other maintenance attaching the amount in the RRSP, RRIF or tax-paid trust;

(c) an amount transferred between an RRSP and a tax-paid trust pursuant to an election made under subsection 6(2) or a direction given under section 9;

(d) an amount transferred from the RRSP or tax-paid trust to purchase past service under Part 3;

(e) an amount removed from the tax-paid trust that does not exceed the amount of the income tax paid by the member in respect of contributions to the trust;

(f) an amount paid to satisfy a court order — other than a court order described in clause (b) — attaching the amount, if an arbitrator appointed by the Legislative Assembly Management Commission decides that the application of subsection (1) would be unfair in the circumstances;

(g) an amount transferred from a member's RRSP to an RRIF of the member;

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE LA COURONNE

Remboursement des cotisations de la Couronne en cas de retrait du REÉR ou de la fiducie à impôt acquitté

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la moitié de la somme prélevée sur un REÉR, un FERR ou une fiducie à impôt acquitté d'un député alors qu'il possède toujours sa qualité de député constitue une créance de la Couronne à l'égard du député.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux transferts de sommes en conformité avec une ordonnance judiciaire portant sur le partage de l'actif familial découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait;

b) aux retraits de sommes d'un REÉR, d'un FERR ou d'une fiducie à impôt acquitté afin qu'il soit donné suite à une ordonnance alimentaire;

c) aux transferts de sommes entre un REÉR et une fiducie à impôt acquitté en conformité avec un choix fait en vertu du paragraphe 6(2) ou des instructions données en vertu de l'article 9;

d) aux transferts de sommes d'un REÉR ou d'une fiducie à impôt acquitté à titre de cotisations à l'égard du service passé autorisés par la partie 3;

e) aux sommes prélevées sur une fiducie à impôt acquitté qui n'excèdent pas l'impôt sur le revenu que le député a payé à l'égard des cotisations versées à la fiducie;

f) aux sommes prélevées en exécution d'une ordonnance judiciaire, autre qu'une ordonnance visée à l'alinéa b), si un arbitre nommé par la Commission de régie de l'Assemblée législative décide que le fait d'appliquer le paragraphe (1) serait injuste dans les circonstances;

g) aux transferts de sommes du REÉR d'un député à son FERR;

(h) an amount paid out of a member's RRIF if the amount paid, net of any income tax payable on the amount withdrawn, is transferred to the member's tax-paid trust.

h) aux retraits de sommes d'un FERR d'un député, si les retraits, déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible à leur égard, sont transférés à la fiducie à impôt acquitté du député.

PART 3

DEFINED BENEFIT PLAN

Defined benefit plan established

11 This Part establishes a defined benefit pension plan for MLAs and former MLAs who are eligible to participate in the plan and elect to do so.

Definitions

12 The following definitions apply in this Part.

"**active member**" means a member of the plan who is accruing pensionable service. (« participant actif »)

"**common-law partner**" of a member means a person who

(a) registered a common-law relationship with the member under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*; or

(b) not being married to the member, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years, if either of them is married, or

(ii) for a period of at least one year, if neither of them is married;

as shown by written evidence satisfactory to the administrator. (« conjoint de fait »)

"**common-law relationship**" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (« union de fait »)

PARTIE 3

RÉGIME À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Création du régime à prestations déterminées

11 La présente partie crée un régime de pension à prestations déterminées pour les députés et les anciens députés qui y sont admissibles et choisissent d'y participer.

Définitions

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **agréé** » S'entend de l'agrément obtenu à l'égard du régime en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("registered")

« **autre bénéficiaire** » Toute personne, à l'exclusion du participant, qui peut recevoir des prestations au titre du régime. ("other beneficiary")

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon les documents écrits que l'administrateur juge satisfaisants :

a) soit a fait enregistrer son union de fait avec un participant, en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) soit, sans être marié avec un participant, a vécu avec lui dans une relation maritale :

(i) pendant au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié,

(ii) pendant au moins un an, dans le cas contraire. ("common-law partner")

"**deferred member**" means a member who

- (a) has at least one year of service as an MLA;
- (b) is no longer accruing pensionable service; and
- (c) is not yet eligible to begin receiving the pension or, having become eligible, has not yet applied for it. (« participant ayant droit à une pension différée »)

"**member**" means a member of the plan, except where it refers to a person as a member of the Legislative Assembly. (« participant »)

"**MLA**" means a member of the Legislative Assembly. (« député »)

"**other beneficiary**" in relation to the plan means a person, other than a member, who is entitled to benefits under the plan. (« autre bénéficiaire »)

"**pension**" means the monthly pension or optional annuity payable under this Part. (« pension »)

"**pension benefit credit**" of a member at a particular time means the actuarially determined commuted value at that time of the pension to which the member has become entitled. (« crédit de prestations de pension »)

"**pensionable service**" of a member means a period of service as an MLA, expressed in years and parts of years calculated to four decimal places, that is included in determining the monthly pension payments to which the member is entitled. (« service ouvrant droit à pension »)

"**plan**" means the defined benefit plan established by this Part. (« régime »)

"**registered**", in relation to the plan, means registered as a pension plan under the *Income Tax Act* (Canada). (« agréé »)

« **crédit de prestations de pension** » La valeur de rachat à un moment donné, déterminée sur une base actuarielle, de la pension à laquelle un participant a droit. ("pension benefit credit")

« **député** » Membre de l'Assemblée législative. ("MLA")

« **participant** » Participant au régime. ("member")

« **participant actif** » Participant au régime qui acquiert des périodes de service ouvrant droit à pension. ("active member")

« **participant ayant droit à une pension différée** » Participant qui, à la fois :

- a) a été député pendant au moins un an;
- b) n'acquiert plus de périodes de service ouvrant droit à pension;
- c) n'est pas encore admissible à une pension ou, s'il est admissible, n'a pas encore demandé à la recevoir. ("deferred member")

« **pension** » La pension mensuelle ou la prestation optionnelle qui est payable sous le régime de la présente partie. ("pension")

« **régime** » Le régime de pension à prestations déterminées créé par la présente partie. ("plan")

« **service ouvrant droit à pension** » Période pendant laquelle un participant est député, exprimée en années et portions d'année calculées jusqu'à quatre décimales, qui est prise en compte afin que soit déterminée la pension mensuelle à laquelle il a droit. ("pensionable service")

« **union de fait** » Union de deux conjoints de fait. ("common-law relationship")

PLAN ADMINISTRATION

Administrator

13 The plan is to be administered by the administrator, who shall

- (a) apply for registration of the plan under the *Income Tax Act* (Canada); and
- (b) administer the plan
 - (i) in a manner that complies with the applicable requirements for registered pension plans under that Act, and
 - (ii) to the extent reasonably practicable, in a manner that is consistent with the way in which the public service pension plan is administered.

Information to be provided to administrator

14(1) The administrator may require the Legislative Assembly Management Commission or any member or other beneficiary to provide to the administrator, in a form acceptable to the administrator, any information or evidence that the administrator requires to

- (a) administer the plan in accordance with this Part;
- (b) determine amounts to be contributed to the plan;
- (c) calculate amounts to be paid or transferred under the plan; or
- (d) determine or verify a member's or other beneficiary's right or entitlement under the plan.

14(2) No person is entitled to any payment or transfer under this Part unless the administrator is satisfied that the person is entitled to it. The decision of the administrator respecting the person's entitlement is final.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Administrateur

13 L'administrateur est chargé de l'administration du régime; à ce titre :

- a) il demande l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) il administre le régime en conformité avec les exigences applicables aux régimes agréés en vertu de cette loi et, dans la mesure du possible, d'une manière compatible avec le mode d'administration du régime de retraite de la fonction publique.

Renseignements à fournir à l'administrateur

14(1) L'administrateur peut exiger de la Commission de régie de l'Assemblée législative, d'un participant ou d'un autre bénéficiaire qu'ils lui fournissent, en la forme qu'il juge acceptable, les renseignements ou documents dont il a besoin pour :

- a) administrer le régime en conformité avec la présente partie;
- b) déterminer le montant des cotisations prévues par le régime;
- c) calculer les sommes à payer ou à transférer au titre du régime;
- d) déterminer ou vérifier l'admissibilité d'un participant ou d'un autre bénéficiaire au titre du régime.

14(2) Un paiement ou un transfert sous le régime de la présente partie ne peut être effectué en faveur d'une personne que si l'administrateur estime qu'elle y a droit, sa décision étant dans ce cas définitive.

14(3) If, not having received written notice of a common-law relationship, the administrator pays out an amount after a member's death as though the member were not survived by a common-law partner, the administrator is not liable for not having made a payment to the member's surviving common-law partner.

Pension fund

15(1) The administrator must establish and manage a pension fund for the purposes of this Part.

15(2) The administrator is the trustee of the fund and may act as the custodian of its assets or arrange for another person to act as the custodian.

15(3) The fund is to be invested, to the extent reasonably practicable, in the manner in which the pension fund for the public service pension plan fund is invested.

15(4) Investments of the fund may be pooled with investments of the pension fund for the public service pension plan.

15(5) The following shall be deposited in or credited to the fund:

- (a) all member contributions, including amounts contributed for the purchase of past service and amounts transferred from other retirement plans;
- (b) Crown contributions made by the Minister of Finance under section 16;
- (c) the investment income of the fund;
- (d) any fees charged under subsection 17(3) for actuarial expenses.

14(3) L'administrateur n'engage pas sa responsabilité pour ne pas avoir effectué de paiement en faveur du conjoint de fait d'un participant décédé s'il n'a pas été informé par écrit de l'existence de l'union de fait entre le participant et ce conjoint de fait et si, à la suite du décès, il verse une somme comme si le participant n'avait pas eu de conjoint de fait.

Caisse de retraite

15(1) L'administrateur constitue une caisse de retraite et est responsable de sa gestion pour l'application de la présente partie.

15(2) L'administrateur est le fiduciaire de la caisse et le dépositaire de son actif; il peut cependant prendre les mesures nécessaires pour qu'une autre personne soit le dépositaire.

15(3) L'actif de la caisse est placé, dans toute la mesure du possible, de la même façon que celui de la caisse de retraite du régime de retraite de la fonction publique.

15(4) Les placements de la caisse peuvent être fusionnés avec ceux de la caisse du régime de retraite de la fonction publique.

15(5) Sont déposés à la caisse ou portés à son crédit :

- a) les cotisations des participants, notamment les sommes versées à titre de cotisations pour le service passé et celles qui sont transférées d'un autre régime de retraite;
- b) les cotisations de la Couronne versées par le ministre des Finances en conformité avec l'article 16;
- c) les revenus de placement de la caisse;
- d) les droits imposés en vertu du paragraphe 17(3) au titre des dépenses actuarielles.

15(6) The following shall be charged to or paid out of the fund:

- (a) any refunds of contributions under this Part;
- (b) the pensions payable under this Part;
- (c) the amounts to be transferred out of the plan
 - (i) by a member as permitted under this Part or under a reciprocal transfer arrangement, or
 - (ii) on a division of a member's pension benefit credit under section 40;
- (d) the administrator's costs of administering the plan and the fund;
- (e) any investment losses of the fund;
- (f) any amount to be paid under section 18 to the Minister of Finance.

Crown contributions

16 The Minister of Finance must make Crown contributions as necessary to ensure that the pension fund has sufficient assets to pay the pensions and other liabilities of the fund as they come due. These contributions are to be paid in accordance with any policy established by the Minister of Finance regarding Crown contributions to the fund.

Actuarial reports

17(1) The administrator must obtain an actuarial report on the status of the pension fund

- (a) in the first year of the fund and at least once every three years after that; and
- (b) at any time upon written request by the Minister of Finance or the Speaker of the Assembly.

15(6) Sont prélevés sur la caisse ou portés à son débit :

- a) les remboursements de cotisation prévus par la présente partie;
- b) les pensions payables en conformité avec la présente partie;
- c) les sommes à transférer du régime :
 - (i) soit par un participant dans la mesure autorisée par la présente partie ou au titre d'un accord réciproque de transfert,
 - (ii) soit lors du partage du crédit de prestations de pension d'un participant en conformité avec l'article 40;
- d) les frais d'administration du régime et de la caisse engagés par l'administrateur;
- e) les pertes de placement de la caisse;
- f) les sommes à verser au ministre des Finances en conformité avec l'article 18.

Cotisations de la Couronne

16 Le ministre des Finances verse les cotisations de la Couronne qui sont nécessaires pour garantir un niveau d'éléments d'actifs suffisant dans la caisse pour permettre le versement des pensions et l'acquittement des autres dettes au fur et à mesure de leur exigibilité. Les cotisations sont versées en conformité avec les directives qu'il établit.

Rapports actuariels

17(1) L'administrateur obtient un rapport actuariel sur l'état de la caisse aux moments suivants :

- a) au cours de la première année d'existence de la caisse et au moins une fois tous les trois ans par la suite;
- b) lorsque le ministre des Finances ou le président de l'Assemblée le lui demande par écrit.

17(2) Within 30 days after obtaining the report, the administrator must provide a copy of it to the Minister of Finance and to the Speaker of the Assembly.

17(3) If the administrator requires a report or calculation by an actuary as a result of a request for information, an election or a decision by a member or other plan beneficiary, the administrator may charge the person making the request, election or decision

(a) a fee equal to the amount charged by the actuary for providing the report or calculation; or

(b) a flat fee set by the administrator.

The fee may be charged and collected before or after providing or obtaining the information.

Surplus

18 If there is an actuarially determined surplus, the Minister of Finance may do one or both of the following:

(a) take a contribution holiday for Crown contributions under section 16;

(b) require the administrator to pay all or any part of the surplus to the Minister of Finance.

Fiscal year

19 The fiscal year of the plan and the pension fund ends on December 31 of each year.

Audit

20 The accounts of the pension fund are to be audited each year by the Auditor General.

Annual report

21(1) The administrator must prepare and provide to the Speaker of the Assembly, on or before June 30 of each year, a report of the plan and the pension fund for the preceding fiscal year. The Speaker may direct the administrator as to the information, or the form of the information, to be contained in the report.

17(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport, l'administrateur en fait parvenir une copie au ministre des Finances et au président de l'Assemblée.

17(3) Dans les cas où il fait préparer un rapport ou des calculs actuariels pour donner suite à une demande de renseignements, un choix ou une décision que lui transmettent un participant ou un autre bénéficiaire, l'administrateur est autorisé à demander à cette personne le remboursement des honoraires de l'actuaire ou le paiement de frais fixes dont il détermine le montant. Le remboursement ou le paiement peut être demandé et effectué avant ou après l'obtention des renseignements demandés.

Surplus

18 En cas de surplus déterminé sur une base actuarielle, le ministre des Finances peut prendre les mesures suivantes ou l'une ou l'autre d'entre elles :

a) suspendre pendant une période déterminée le versement des cotisations de la Couronne visées à l'article 16;

b) exiger de l'administrateur qu'il lui verse la totalité ou une partie du surplus.

Exercice

19 L'exercice du régime et de la caisse se termine le 31 décembre.

Vérification comptable

20 Les comptes de la caisse de retraite sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

Rapport annuel

21(1) Au plus tard le 30 juin, l'administrateur prépare un rapport des activités du régime et de la caisse de retraite pour l'exercice précédent; il en fait parvenir une copie au président de l'Assemblée. Le président peut indiquer à l'administrateur les renseignements à inclure dans le rapport ainsi que la forme de celui-ci.

21(2) As soon as practicable after receiving the report, the Speaker must ensure that it is made available to the public.

M.R. November 27/17

21(2) Le président veille à ce que le rapport soit, après sa réception, mis à la disposition du public dans les meilleurs délais.

R.M. du 27 novembre 2017

PLAN MEMBERSHIP

Participation in the plan

22(1) The following persons may elect to become members of the plan:

- (a) a person who is an MLA when the plan is registered;
- (b) a person who becomes an MLA after the plan is registered;
- (c) a person who
 - (i) was an MLA on May 2, 2003, and has not since been re-elected or has ceased to be an MLA before the deadline for electing to become a member under clause (a); and
 - (ii) wishes to purchase a period of pensionable service in respect of his or her membership in the Assembly after April 25, 1995.

22(2) The election to become a member must be in writing and must be filed in accordance with the following rules:

1. An MLA filing an election under clause (1)(a) must file it with the administrator of MLA salaries and benefits within six months after the later of
 - (a) the day the plan is registered; and

PARTICIPATION AU RÉGIME

Participation au régime

22(1) Les personnes suivantes peuvent choisir de participer au régime :

- a) celles qui sont députés au moment de l'agrément du régime;
- b) celles qui deviennent députés après l'agrément;
- c) celles qui :
 - (i) étaient députés le 2 mai 2003 mais qui n'ont pas été réélues par la suite ou qui ont cessé d'exercer leurs fonctions avant la date limite prévue pour choisir de participer au régime en conformité avec l'alinéa a),
 - (ii) désirent racheter une période de service ouvrant droit à pension à l'égard de l'exercice de leurs fonctions à titre de députés après le 25 avril 1995.

22(2) Le choix de participer au régime se fait par écrit et est déposé conformément aux règles suivantes :

1. Le député visé à l'alinéa (1)a) fait parvenir l'avis de son choix à l'administrateur des traitements et prestations des députés dans les six mois qui suivent :
 - a) la date d'agrément du régime;

(b) the day the commissioner appointed under *The Legislative Assembly Amendment Act (2)*, S.M. 2005, c. 44, makes a regulation under section 52.12 of the Act to implement his or her decisions.

2. An MLA filing an election under clause (1)(b) must file it with the administrator of MLA salaries and benefits within six months after becoming an MLA.

3. A former MLA filing an election under clause (1)(c) must file it with the plan administrator within six months after the date of the written notice referred to in subsection (3).

22(3) As soon as practicable after this subsection comes into force, the administrator must send to each person entitled to purchase a period of pensionable service under clause 26(1)(a) in respect of his or her membership in the Assembly during the period from April 25, 1995, to October 1, 2004, a written notice setting out the following information:

(a) the period of pensionable service that the person would be eligible to purchase if it were not subject to limits imposed by the *Income Tax Act* (Canada) on the purchase of past service under a registered pension plan;

(b) the actuarial cost as at October 1, 2004, as determined by the plan's actuary, of the period of pensionable service referred to in clause (a);

(c) the past service pension adjustment, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), of the period of pensionable service referred to in clause (a);

(d) a description of the restrictions under the *Income Tax Act* (Canada) affecting the purchase of past service;

b) la date à laquelle le commissaire nommé sous le régime de la *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*, c. 44 des *L.M. 2005*, prend un règlement en application de l'article 52.12 de cette loi afin de mettre en œuvre ses décisions, si cette date est postérieure.

2. Le député visé à l'alinéa (1)b fait parvenir l'avis de son choix à l'administrateur des traitements et prestations des députés dans les six mois qui suivent le jour où il devient député.

3. L'ancien député visé à l'alinéa (1)c fait parvenir l'avis de son choix à l'administrateur du régime dans les six mois qui suivent la date de l'avis écrit mentionné au paragraphe (3).

22(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'administrateur envoie à chaque personne ayant le droit de racheter une période de service ouvrant droit à pension en vertu de l'alinéa 26(1)a, à l'égard de l'exercice de ses fonctions à titre de député au cours de la période allant du 25 avril 1995 au 1^{er} octobre 2004, un avis écrit :

a) mentionnant la période de service ouvrant droit à pension que la personne pourrait racheter si les restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le rachat de service passé dans le cadre d'un régime de pension agréé ne s'appliquaient pas;

b) indiquant le coût actuariel au 1^{er} octobre 2004 de la période de service ouvrant droit à pension visée à l'alinéa a), lequel coût est déterminé par l'actuaire du régime;

c) précisant le facteur d'équivalence pour services passés, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la période de service ouvrant droit à pension visée à l'alinéa a);

d) faisant état des restrictions que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui ont une incidence sur le rachat de service passé;

(e) a statement that the Crown will make a past service contribution equal to 19.25% of the actuarial cost referred to in clause (b), plus interest at the rate of 6% per year from October 1, 2004, to the date of the contribution, and a description of how the contribution may be applied toward the purchase of past service or paid as a taxable benefit under Part 4

(i) to the person, if he or she is no longer an MLA, or

(ii) to a tax-paid trust for the person, if he or she is still an MLA;

(f) instructions for electing to purchase all or any part of the period of service, including the deadline for making the election.

M.R. November 15/05; July 20/06

When membership takes effect

23(1) An MLA who files an election under clause 22(1)(a) becomes a member and begins to accrue pensionable service at the beginning of the first pay period that begins after the election is filed.

23(2) An MLA who files an election under clause 22(1)(b) becomes a member and begins to accrue pensionable service

(a) at the beginning of the first pay period that begins after the election is filed; or

(b) on any earlier date specified in the election, which cannot be earlier than when he or she became eligible to file the election under that clause.

23(3) A former MLA who files an election under clause 22(1)(c) becomes a member upon filing the election purchasing pensionable service in accordance with section 26.

e) prévoyant le versement par la Couronne, à l'égard du service passé, d'une cotisation correspondant à 19,25 % du coût actuariel visé à l'alinéa b) — à laquelle s'ajouteront des intérêts au taux de 6 % par année à compter du 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la date de la cotisation — ainsi que les modalités selon lesquelles la cotisation pourra être affectée au rachat du service passé ou versée à titre de prestation imposable en vertu de la partie 4 :

(i) à la personne, si elle n'exerce plus ses fonctions de député,

(ii) à une fiducie à impôt acquitté pour la personne, si elle exerce encore ses fonctions;

f) contenant des directives concernant le choix applicable au rachat de tout ou partie de la période de service, y compris la date limite à laquelle ce choix doit être fait.

R.M. du 15 novembre 2005 et du 20 juillet 2006

Prise d'effet

23(1) Le député qui choisit de participer au régime en vertu de l'alinéa 22(1)a) devient participant et commence à acquérir des périodes de service ouvrant droit à pension à compter du début de la première période de paye qui suit le dépôt de l'avis de son choix.

23(2) Le député qui choisit de participer au régime en vertu de l'alinéa 22(1)b) devient participant et commence à acquérir des périodes de service ouvrant droit à pension à compter soit du début de la première période de paye qui suit le dépôt de l'avis de son choix, soit à compter d'une date antérieure que précise l'avis de son choix, cette date ne pouvant toutefois être antérieure à celle à laquelle il a eu le droit de participer au régime.

23(3) L'ancien député qui choisit de participer au régime en vertu de l'alinéa 22(1)c) devient participant à compter du dépôt de l'avis de son choix de versement de cotisations à l'égard du service passé en conformité avec l'article 26.

PENSIONABLE SERVICE

Ways to acquire pensionable service

24 A member acquires pensionable service in the following ways:

- (a) by contributing to the plan as required by section 25;
- (b) by purchasing past service as permitted by section 26.

Member contributions

25(1) An active member must contribute to the plan the following percentage of the salary earned by him or her on or after the date as of which he or she became a member:

- (a) 7% for pay periods ending before January 1, 2018;
- (b) 7.5% for pay periods ending in 2018;
- (c) 8% for pay periods ending in 2019;
- (d) 8.5% for pay periods ending in 2020;
- (e) 9% for pay periods ending after December 31, 2020.

25(2) The contributions are payable by the member to the administrator by deduction from the member's salary as soon as possible after the member's election to become a member is filed.

25(3) A member who is still an MLA becomes a deferred member, and must cease making contributions and accruing pensionable service, at the following times:

- (a) at the end of the year in which he or she has reached the age of 71 years;

SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Modes d'acquisition

24 Les participants acquièrent des périodes de service ouvrant droit à pension de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en cotisant au régime en conformité avec l'article 25;
- b) en versant des cotisations à l'égard du service passé en conformité avec l'article 26.

Cotisations

25(1) Les participants actifs versent au régime des cotisations correspondant au pourcentage indiqué ci-dessous du traitement qui leur est versé à compter de la date à laquelle ils deviennent participants :

- a) 7 % pour les périodes de paye se terminant avant le 1^{er} janvier 2018;
- b) 7,5 % pour les périodes de paye se terminant en 2018;
- c) 8 % pour les périodes de paye se terminant en 2019;
- d) 8,5 % pour les périodes de paye se terminant en 2020;
- e) 9 % pour les périodes se terminant après le 31 décembre 2020.

25(2) Les cotisations sont retenues sur le traitement du participant et remises à l'administrateur le plus tôt possible après le dépôt de l'avis du choix de l'intéressé de participer au régime.

25(3) Le participant qui est toujours député devient un participant ayant droit à une pension différée et cesse de verser des cotisations et d'acquérir des périodes de service ouvrant droit à pension dans les cas suivants :

- a) à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans;

(b) when the member has a total of 35 years of pensionable service, including any years of service for which the member is entitled to a pension under Part 3 of the Act.

M.R. October 9/07; November 27/17

Purchase of past service

26(1) Subject to the limitations under the *Income Tax Act* (Canada) respecting the purchase of past service under a registered pension plan, pensionable service may be purchased as follows:

(a) an MLA or former MLA, having elected under section 22 to become a member, may purchase pensionable service for all or any part of the period from April 25, 1995 to October 1, 2004 that he or she was an MLA;

(b) an MLA electing under clause 22(1)(a) to become a member may purchase pensionable service for all or any part of the period that he or she was an MLA from October 2, 2004 to the beginning of the pay period for which he or she begins making contributions by source deduction.

26(2) The following rules apply to a purchase of service under clause (1)(a):

1. A former MLA's election to purchase the service is to be included in his or her election under clause 22(1)(c) to become a member, and must specify the period of service to be purchased.

2. An MLA's election to purchase the service may be made no later than the earliest of

(a) the day before he or she begins to receive a pension under this Part;

(b) six months after he or she last ceased to be an active member; and

b) lorsqu'il a à son crédit 35 ans de service ouvrant droit à pension, compte tenu des années de service qui lui donnent droit à une pension en vertu de la partie 3 de la *Loi*;

R.M. du 9 octobre 2007 et du 27 novembre 2017

Service passé

26(1) Sous réserve des restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le rachat de service passé dans le cadre d'un régime de pension agréé, un député peut racheter des périodes de service ouvrant droit à pension de la façon suivante :

a) le député ou l'ancien député qui choisit, en vertu de l'article 22, de participer au régime, peut racheter, en totalité ou en partie, des périodes de service passé comprises entre le 25 avril 1995 et le 1^{er} octobre 2004 et pendant lesquelles il était député;

b) le député qui choisit, en vertu de l'alinéa 22(1)a), de participer au régime peut racheter des périodes de service passé pour la totalité ou une partie de la période pendant laquelle il était député entre le 2 octobre 2004 et le début de la période de paye à l'égard de laquelle il commence à verser des cotisations par retenue sur son traitement.

26(2) Les règles suivantes s'appliquent au rachat prévu à l'alinéa (1)a) :

1. Le choix d'un ancien député de racheter une période de services passés est joint au choix qu'il fait en vertu de l'alinéa 22(1)c) de participer au régime et indique la période qui fait l'objet du rachat.

2. Le choix de racheter une période de services passés est fait au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date précédant celle à laquelle le député commence à recevoir une pension sous le régime de la présente partie;

b) la date qui arrive six mois après le jour où il cesse d'être participant actif;

(c) December 1 of the year in which he or she reaches the age of 71 years.

3. Subject to paragraph 4, the purchase price for the past service is equal to the full actuarial cost of the period of service to be purchased, as determined by the plan's actuary as of the day the election to purchase the service was filed. It is payable to the administrator as a lump sum, or by instalments with interest as determined by the administrator.

4. If a person's election to purchase the service is received by the administrator within six months after the date of the notice sent under subsection 22(3), the purchase price for the past service is the amount determined by the following formula:

$$\text{Price} = A - B$$

In this formula,

A is the actuarial cost as at October 1, 2004, as determined by the plan's actuary, of the period of service to be purchased, plus interest at 6% per year on that amount from October 1, 2004, to the date of purchase;

B is 19.25% of the amount that would be determined for A if the person were able to purchase the entire period of service set out in the notice, or any lesser amount specified by the person.

26(3) The following rules apply to a purchase of service under clause (1)(b):

1. The election to purchase the past service must be made at the time of electing to become a member.

2. The purchase price is equal to 14% of the salary earned by the member during the period of service to be purchased. It is payable to the administrator as a lump sum, or by instalments with interest as determined by the administrator.

M.R. July 20/06; October 9/07

c) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans.

3. Sous réserve du point 4, le prix de rachat d'une période de services passés est égal au coût actuariel complet de la période de services passés, tel qu'il est déterminé par l'actuaire du régime au moment du dépôt du choix de rachat. Il est payable à l'administrateur soit en un seul versement, soit en plusieurs versements portant intérêt que détermine l'administrateur.

4. Si l'administrateur reçoit le choix d'une personne de racheter une période de services passés dans les six mois suivant la date de l'avis envoyé conformément au paragraphe 22(3), le prix de rachat de la période correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Prix} = A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le coût actuariel au 1^{er} octobre 2004 de la période de service devant faire l'objet du rachat, lequel coût est déterminé par l'actuaire du régime et auquel s'ajoutent des intérêts de 6 % par année sur ce montant à compter de cette date jusqu'à la date du rachat;

B représente 19,25 % du montant qui serait déterminé pour l'élément A si la personne pouvait racheter toute la période de service mentionnée dans l'avis ou tout montant inférieur qu'elle indique.

26(3) Les règles suivantes s'appliquent au rachat prévu à l'alinéa (1)b) :

1. Le choix de racheter une période de services passés est fait au moment où l'intéressé choisit de devenir participant.

2. Le prix de rachat est égal à 14 % du traitement du participant pendant la période visée par le rachat. Il est payable à l'administrateur soit en un seul versement, soit en plusieurs versements portant intérêt que détermine l'administrateur.

R.M. du 20 juillet 2006 et du 9 octobre 2007

PENSION ENTITLEMENT
AND OPTIONAL ANNUITIES

Entitlement vests after 1 year of service

27 A member's pension entitlement under this Part vests when he or she has at least one year of service as an MLA.

Refund of contributions for less than 1 year of service

28 A member who ceases to be an MLA with less than one year of service as an MLA is entitled to a refund of his or her contributions with interest.

Interest on contributions

29 Whenever a pension or other entitlement consists of, or is calculated with reference to, a member's contributions and interest, the amount of interest is to be calculated at the same rate and in the same manner as interest is calculated on a refund of contributions under the public service pension plan.

Eligibility to begin receiving pension

30(1) A member with at least one year of service as an MLA is eligible to begin receiving a pension when he or she has

- (a) ceased to be an MLA; and
- (b) reached the age of 55 years.

30(2) A member who is eligible to begin receiving a pension must apply for it in a form acceptable to the administrator.

30(3) The administrator must pay the pension retroactive to the day the member became eligible, unless the application is made more than 90 days after that day.

ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS
DE PENSION
ET PRESTATIONS OPTIONNELLES

Admissibilité après une année de service

27 Les participants sont admissibles à des prestations de pension sous le régime de la présente partie après un an de service à titre de député.

Remboursement des cotisations

28 Les cotisations qu'un participant a versées lui sont remboursées, avec intérêt, s'il cesse d'être député après l'avoir été pendant une période inférieure à un an.

Intérêts

29 Dans tous les cas où les cotisations qu'un participant a versées et les intérêts correspondants constituent la pension ou autre bénéfice qui lui sont payables ou servent à leur calcul, les intérêts sont calculés au même taux et de la même façon que ceux qui sont applicables au remboursement des cotisations prévu par le régime de retraite de la fonction publique.

Admissibilité aux prestations de pension

30(1) Le participant qui a été député pendant au moins un an est admissible à des prestations de pension lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'est plus député;
- b) il a atteint 55 ans.

30(2) Le participant qui est admissible à des prestations de pension en fait la demande, en la forme que l'administrateur juge acceptable.

30(3) L'administrateur verse la pension rétroactivement à la date d'admissibilité, sauf si la demande en est faite plus de 90 jours après cette date.

Calculation of pension

31(1) Except as otherwise provided in this Part, a member is entitled to a monthly pension, from the day that he or she is eligible to begin receiving the pension until the end of the month in which he or she dies, as determined by the following formula:

$$\text{Monthly pension} = 0.02 \times S \times Y/12$$

In this formula:

S is the average of the five best annual salaries received by the member during the years for which he or she accrued pensionable service or, if he or she has less than five years of pensionable service, the average of the annual salaries for his or her years of pensionable service;

Y is the lesser of

- (i) 35, and
- (ii) the total number of years of pensionable service.

31(2) For the purpose of subsection (1), a member's pensionable service does not include any period during which the member was suspended under *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

31(3) In determining the average of a member's best five annual salaries

- (a) the annual salary is determined on a calendar year basis;
- (b) the member's annual salary for a calendar year is the lesser of
 - (i) his or her salary for the year, and

Calcul des prestations

31(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le participant a droit à une pension mensuelle à compter du jour où il devient admissible jusqu'à la fin du mois où il décède; la pension mensuelle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pension mensuelle} = 0,02 \times S \times Y/12$$

où :

S représente la moyenne des cinq traitements annuels les plus élevés que le participant a reçus pendant qu'il acquérait des périodes de service ouvrant droit à pension ou, s'il compte moins de cinq années de service, la moyenne des traitements annuels qu'il a reçus pendant ses années de service ouvrant droit à pension;

Y représente le moins élevé des chiffres suivants :

- (i) 35,
- (ii) le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension.

31(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de suspension dont fait l'objet le participant en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* n'est pas incluse dans une période de service ouvrant droit à pension.

31(3) Afin que soit déterminée la moyenne des cinq traitements annuels les plus élevés d'un participant :

- a) le traitement annuel est calculé sur la base de l'année civile;
- b) le traitement annuel d'un participant pour une année civile donnée est égal au moins élevé des éléments suivants :
 - (i) son traitement pour l'année,

(ii) the maximum salary that under the *Income Tax Act* (Canada) is eligible for pension accrual in that year under a registered pension plan;

(c) when a member has pensionable service for part of a calendar year, if the member's annualized salary for that year would be one of his or her five highest annual salaries, the salary for that part of the year may be included as salary for that portion of a year.

Example: In a member's final calendar year as an MLA, he or she has four months of pensionable service. The member's salary for those four months is \$30,000. The member's annualized salary for that year is \$90,000, and is among the member's five highest annual salaries. The \$30,000 salary is added to the member's salary for eight months of the year with the sixth highest annual (or annualized) salary to make up a full year's salary to be averaged with the member's four other highest annual salaries.

31(4) A member's monthly pension entitlement under subsection (1) must be reduced by an amount equal to 0.25% times the number of months before the member's 60th birthday that the first monthly pension payment is made.

Optional annuities

32(1) In subsections (2) to (5) and section 35, "**spouse or common-law partner**" of a member means a person who, when the member applies for his or her pension or, if the member dies before applying for the pension, on the day before the member dies,

(a) is the member's spouse, and has not received, and is not eligible for, a share of the member's pension benefit credit under section 40; or

(b) is the member's common-law partner with whom the member is cohabiting.

(ii) le traitement maximal qui, en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), peut être pris en compte pour permettre d'acquies des prestations de pension au titre d'un régime de pension agréé;

c) si le participant bénéficie d'une période de service ouvrant droit à pension pour une partie d'une année civile, le traitement reçu pour cette partie d'année peut être pris en compte si, sur une base annuelle, il est l'un des cinq traitements annuels les plus élevés.

Exemple : Un participant acquies quatre mois de service ouvrant droit à pension au cours de la dernière année civile pendant laquelle il est député. Son traitement pour ces quatre mois est de 30 000 \$, ce qui correspond à un traitement annuel de 90 000 \$, niveau de traitement qui se situe parmi les cinq traitements annuels les plus élevés du participant. Le traitement de 30 000 \$ est ajouté au traitement du participant pour le reste de l'année avec le traitement annuel qui se classe au sixième rang (ou le traitement qui, sur une base annuelle, se classe au sixième rang) au chapitre des traitements les plus élevés du participant, le total étant pris en compte avec les quatre autres traitements annuels les plus élevés du participant.

31(4) La pension mensuelle qu'un participant peut recevoir en vertu du paragraphe (1) est diminuée d'un montant égal à 0,25 % de la pension qu'il toucherait pour le premier mois où il y aurait droit multiplié par le nombre de mois qui précèdent celui de son soixantième anniversaire.

Prestations optionnelles

32(1) Aux paragraphes (2) à (5) et à l'article 35, « **conjoint ou conjoint de fait** » d'un participant s'entend de la personne qui, au moment où le participant fait une demande de pension ou, s'il décède avant d'avoir fait une telle demande, la veille du décès :

a) est le conjoint du participant, et n'a pas reçu ni ne peut recevoir, une partie de ses crédits de prestations de pension en vertu de l'article 40;

b) est le conjoint de fait avec lequel le participant cohabite.

32(2) A member may apply for one of the following annuities instead of the monthly pension provided by section 31:

(a) an annuity payable monthly to the member until he or she dies, with a further life annuity payable after that — beginning the month following the member's death — to the member's surviving spouse or common-law partner equal to 2/3 of the annuity that was payable to the member;

(b) an annuity payable monthly to the member until his or her death, with a further life annuity payable after that — beginning the month following the member's death — to the member's surviving spouse or common-law partner equal to 1/2 of the annuity that was payable to the member;

(c) an annuity payable monthly to the member until the death of the member, with a further life annuity payable after that — beginning the month following the member's death — to the member's surviving spouse or common-law partner equal to the annuity that was payable to the member;

(d) a guaranteed annuity payable monthly for the life of the member, or for a period of 120 months, whichever is longer;

(e) a guaranteed annuity payable monthly for the life of the member, or for a period of 180 months, whichever is longer;

(f) any other form of annuity acceptable under the *Income Tax Act* (Canada) that involves life contingencies and is approved by the administrator.

32(3) The actuarial value of a member's annuity under subsection (2), including any further annuity payable under that subsection, must be equal to the actuarial value of the member's pension entitlement under section 31.

32(2) Sous réserve du paragraphe (4), le participant peut choisir l'une ou l'autre des rentes suivantes en remplacement de la pension mensuelle prévue à l'article 31 :

a) une rente devant être versée chaque mois au participant jusqu'à son décès, transformée en une rente viagère devant être versée par la suite — à compter du mois suivant son décès — à son conjoint ou conjoint de fait et correspondant aux deux tiers de la rente qui devait être versée au participant;

b) une rente devant être versée chaque mois au participant jusqu'à son décès, transformée en une rente viagère devant être versée par la suite — à compter du mois suivant son décès — à son conjoint ou conjoint de fait et correspondant à la moitié de la rente qui devait être versée au participant;

c) une rente devant être versée chaque mois au participant jusqu'à son décès, transformée en une rente viagère devant être versée par la suite — à compter du mois suivant son décès — à son conjoint ou conjoint de fait et correspondant à la rente qui devait être versée au participant;

d) une rente viagère garantie devant être versée chaque mois jusqu'au décès du participant, sous réserve d'une durée minimale de 120 mois;

e) une rente viagère garantie devant être versée chaque mois jusqu'au décès du participant, sous réserve d'une durée minimale de 180 mois;

f) toute autre forme de rente jugée acceptable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui prend en compte les contingences de la vie et est approuvée par l'administrateur.

32(3) Le total de la valeur actuarielle de la rente payable à un participant en vertu du paragraphe (2) et de toute autre rente payable en vertu de ce paragraphe correspond à la valeur actuarielle de la pension à laquelle le participant serait admissible en vertu de l'article 31.

32(4) Despite section 31 and subsection (2), a member with a spouse or common-law partner is not eligible for any form of pension other than one that, after the death of the member, provides a further life annuity to the surviving spouse or common-law partner that is at least 2/3 of the annuity that was payable to the member, unless the member and the spouse or common-law partner file with the administrator, in a form approved by the administrator, a joint election for a different form of pension.

32(5) A member is deemed to have applied for a 10-year guaranteed annuity under clause (2)(d) within 90 days after becoming eligible to receive a pension if

- (a) the member was prevented by death or illness from applying for an annuity under subsection (2) within that period;
- (b) the member does not have a spouse or common-law partner; and
- (c) the member has at least one child who
 - (i) is a minor, or
 - (ii) is a full-time student under the age of 25 years.

Cost-of-living adjustment

33 Whenever a cost-of-living adjustment is made to pensions being paid under the public service pension plan, a similar adjustment is to be made to

- (a) the pension entitlement under section 31 of a deferred member; and
- (b) the pensions being paid under this Part.

32(4) Malgré l'article 31 et le paragraphe (2), le participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait ne peut recevoir qu'une forme de pension qui, après son décès, se transforme en une rente viagère devant être versée à son conjoint ou conjoint de fait survivant et correspondant au moins aux deux tiers de la rente qui devait lui être versée, à moins que lui-même et son conjoint ou conjoint de fait déposent auprès de l'administrateur, en la forme que celui-ci approuve, un choix conjoint visant une autre forme de pension.

32(5) Le participant est réputé avoir choisi, à l'expiration de la période de 90 jours suivant la date de son admissibilité, la rente garantie de 10 ans visée à l'alinéa (2)d) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il lui était impossible, pour cause de décès ou de maladie, de demander une rente visée au paragraphe (2) avant l'expiration de cette période;
- b) il n'a ni conjoint ni conjoint de fait;
- c) il a au moins un enfant qui est soit mineur, soit étudiant à temps complet et âgé de moins de 25 ans.

Rajustement en fonction du coût de la vie

33 Les rajustements en fonction du coût de la vie dont font l'objet les pensions payables en vertu du régime de retraite de la fonction publique donnent lieu à des rajustements semblables aux droits à une pension différée d'un participant en vertu de l'article 31 et aux pensions versées en conformité avec la présente partie.

DEATH BENEFITS

Death before becoming eligible for pension

34(1) When a member dies before becoming eligible to receive a pension, the administrator must calculate a death benefit equal to the amount by which the greater of

- (a) the total of the member's contributions plus interest; and
- (b) the commuted value, as at the date of death, of the pension to which the member would have been entitled if he or she had not died and had not accrued any pensionable service after the date of death;

exceeds

- (c) any amount payable under section 40 (division of pension benefit credit) to a spouse or common-law partner of the member.

34(2) The death benefit under subsection (1) is payable as follows:

- (a) in accordance with *The Pension Benefits Act*, to
 - (i) the member's surviving spouse, unless he or she has obtained, or is entitled to obtain, a division of the member's pension benefits under section 40, or
 - (ii) the member's surviving common-law partner who was cohabiting with the member immediately before the member's death; or
- (b) if there is no such surviving spouse or common-law partner, as a lump sum to the member's estate.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

Décès antérieur à la date d'admissibilité

34(1) Si un participant décède avant d'avoir le droit de recevoir des prestations de pension, l'administrateur verse une prestation de décès égale à l'excédent du plus élevé des éléments visés aux alinéas a) et b) sur les sommes qui sont payables, en conformité avec l'article 40, au conjoint ou au conjoint de fait du participant :

- a) le total des cotisations du participant et des intérêts;
- b) la valeur de rachat, au moment du décès, de la pension à laquelle le participant aurait eu droit s'il n'était pas décédé et avait cessé d'acquérir des périodes de service ouvrant droit à pension à compter de la date du décès.

34(2) La prestation de décès est payable comme suit :

- a) en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* :
 - (i) au conjoint survivant sauf si celui-ci a pris part ou a le droit de prendre part au partage des prestations de pension du participant sous le régime de l'article 40,
 - (ii) au conjoint de fait survivant qui cohabitait avec le participant au moment du décès;
- b) s'il n'y a ni conjoint ni conjoint de fait survivant, l'administrateur verse, en un seul paiement, la prestation à la succession du participant.

34(3) If the death benefit is payable to the member's surviving spouse or common-law partner, it is payable as a life annuity. But the spouse or common-law partner may, instead of receiving the annuity, transfer the commuted value of it in a manner that would be permitted by *The Pension Benefits Act* if that Act applied.

Death before applying for pension

35(1) If a member with a spouse or common-law partner is eligible to begin receiving a pension but dies before applying for it, the member is deemed to have applied immediately before his or death for a joint pension under clause 32(2)(a).

35(2) If a member without a spouse or common-law partner is eligible to receive a pension but dies before applying for it, and subsection 32(5) does not apply, an amount equal to the total of the member's contributions plus interest is payable as a lump sum to the member's estate.

Death after commencement of pension

36(1) *The Retirement Plan Beneficiaries Act* applies to the designation of beneficiaries under the plan and the revocation of such designations.

36(2) If

(a) the total of a member's contributions plus interest when payments commence under subsection 31(1) or a joint pension under subsection 32(2);

exceeds

(b) the total of the payments made under that provision when the last person entitled to them dies;

the administrator must pay the excess as a lump sum to the estate of the last person entitled to those payments.

34(3) Si la prestation de décès est payable au conjoint ou au conjoint de fait survivant, elle est versée sous la forme d'une rente viagère; toutefois, le conjoint ou le conjoint de fait peut demander d'en transférer la valeur de rachat d'une façon qui serait autorisée par la *Loi sur les prestations de pension*, si elle s'appliquait.

Décès antérieur à la demande

35(1) S'il a un conjoint ou un conjoint de fait et est admissible à des prestations de pension mais décède avant d'en avoir fait la demande, le participant est réputé avoir demandé, juste avant son décès, la rente réversible visée à l'alinéa 32(2)a).

35(2) Une somme égale au total des cotisations versées par le participant et des intérêts accumulés est payable, en un seul versement, à la succession du participant si celui-ci n'a ni conjoint ni conjoint de fait et est admissible à des prestations de pension mais décède avant d'en avoir fait la demande et si le paragraphe 32(5) ne s'applique pas.

Décès postérieur au commencement des versements

36(1) *La Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite* s'applique à la désignation des bénéficiaires en vertu du régime et à la révocation des désignations.

36(2) Si le total des cotisations du participant et des intérêts accumulés au moment où des paiements commencent à être faits en conformité avec le paragraphe 31(1) ou une rente réversible visée au paragraphe 32(2) excède le total des paiements faits en conformité avec cette disposition au moment du décès du dernier bénéficiaire, l'administrateur verse, en un seul paiement, la différence à la succession du dernier bénéficiaire.

36(3) If a member receiving a guaranteed annuity under subsection 32(2) dies before the end of the guarantee period, the annuity payments payable after the month in which the member died are payable by the administrator as follows:

(a) if a beneficiary has been designated by the member, and that designation has not been revoked, to that beneficiary;

(b) if there is no designated beneficiary,

(i) to the member's surviving spouse or common-law partner, as would be determined under subsection 34(2) if that subsection applied, or

(ii) if there is no such spouse or beneficiary, to the member's estate.

36(4) If the remaining annuity payments are payable to a member's estate, the administrator must, upon application by the member's legal representative, pay to the estate a lump sum equal to the commuted value of the remaining payments, as calculated by the actuary.

36(3) En cas de décès du participant qui reçoit une rente garantie en vertu du paragraphe 32(2) avant la fin de la période garantie, l'administrateur fait les paiements dus après le mois du décès comme suit :

a) au bénéficiaire désigné par le participant, dans la mesure où la désignation n'a pas été révoquée;

b) en l'absence de bénéficiaire, au conjoint ou au conjoint de fait survivant qui serait désigné en conformité avec le paragraphe 34(2) s'il s'appliquait, ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait survivant, à la succession du participant.

36(4) Si les versements qui restent doivent être faits à la succession d'un participant, l'administrateur, à la demande du représentant successoral, verse à la succession, en un seul paiement, la somme qui correspond à la valeur de rachat des versements qui restent, tels qu'ils ont été calculés par l'actuaire.

TRANSFERS

Transfer before pension commences

37(1) A member who has ceased to be an MLA but is not yet receiving a pension may, by written notice to the administrator, request the administrator to transfer the commuted value of his or her pension entitlement to an RRSP, registered pension account or registered pension plan designated in the notice.

37(2) The administrator must comply with the request unless the transfer would contravene *The Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if that Act or those regulations were to apply.

TRANSFERTS

Transferts avant le début du versement des prestations

37(1) Le participant qui cesse d'être député mais ne reçoit pas à ce moment des prestations de pension peut demander par écrit à l'administrateur de transférer la valeur de rachat de ses droits à une pension dans un REÉR, un compte de pension enregistré ou un régime de pension agréé qu'il mentionne dans la demande.

37(2) L'administrateur se conforme à la demande sauf si le transfert contreviendrait à la *Loi sur les prestations de pension* ou à un règlement pris sous le régime de cette loi, s'ils s'appliquaient.

Reciprocal transfer agreement

38(1) The administrator may enter into one or more reciprocal transfer agreements.

38(2) Any member who requests a transfer between the plan and any other plan governed by a reciprocal transfer agreement is bound by the terms of the agreement.

38(3) For the purpose of this section, "**reciprocal transfer agreement**" means an agreement that establishes the terms and conditions under which, and the extent to which, a member

(a) who ceases to be an MLA may obtain a credit under another pension plan for all or any part of the member's pensionable service under this Part; or

(b) may obtain a credit under this Part for all or any part of the member's pensionable service under another pension plan.

Membership ceases

39 A person ceases to be a member and to have any pensionable service under the plan when

(a) he or she receives a refund of contributions under section 28; or

(b) his or her pension benefits under the plan are transferred under section 37 or under a reciprocal transfer agreement.

Division of pension benefits on relationship breakdown

40(1) In this section, "**division**" means a division of pension benefits in accordance with the applicable provisions of *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act.

40(2) The provisions of *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act respecting the division of pension benefits apply to the plan as if MLAs were employees and the plan were registered under that Act.

Accords réciproques de transfert

38(1) L'administrateur peut conclure des accords réciproques de transfert.

38(2) Le participant qui demande un transfert du régime vers un autre régime de pension visé par un accord réciproque de transfert est lié par les modalités de l'accord.

38(3) Pour l'application du présent article, « **accord réciproque de transfert** » s'entend d'un accord prévoyant les modalités en vertu desquelles :

a) le participant qui cesse d'être député peut obtenir un crédit sous un autre régime de pension pour la totalité ou une partie du service ouvrant droit à pension acquis en vertu de la présente partie;

b) un participant peut obtenir un crédit en vertu de la présente partie pour la totalité ou une partie du service ouvrant droit à pension acquis en vertu d'un autre régime de pension.

Perte du statut de participant

39 Une personne perd son statut de participant et toutes les périodes de services ouvrant droit à pension à son crédit dans les cas suivants :

a) elle reçoit un remboursement de cotisations en vertu de l'article 28;

b) ses droits à une pension sont transférés en conformité avec l'article 37 ou avec un accord réciproque de transfert.

Partage des prestations de pension

40(1) Au présent article, « **partage** » s'entend du partage des prestations de pension effectué en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements d'application.

40(2) Les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et celles de ses règlements d'application qui concernent le partage des prestations de pension s'appliquent au régime comme si les députés étaient des employés et le régime était agréé en vertu de cette loi.

40(3) On a division of a member's pension benefit credit, the administrator must transfer the portion to which the member's common-law partner or spouse or former spouse (referred to in this subsection as the "recipient") is entitled to

(a) an RRSP or other registered pension account designated by the recipient in writing to the administrator; and

(b) until the recipient makes the designation, to an interest-bearing trust account established by the administrator for the recipient's benefit.

40(4) Whenever a member's pension needs to be determined after a division, the member's reduced pension is to be determined according to the following formula:

$$\text{Reduced pension} = P - (DP + A)/2$$

In this formula,

P is the member's monthly pension as of the date for which the reduced pension is being calculated, determined without reference to the division;

DP is the portion of the member's monthly pension, determined as of the date of division, that is attributable to the period of service that was the subject of the division;

A is the total of all cost-of-living adjustments that would have been made to DP under section 33 if it had been a separate pension of a deferred member from the date of the division to the date for which the reduced pension is being calculated.

40(3) Lors du partage des crédits de prestations de pension d'un participant, l'administrateur transfère la partie à laquelle le prestataire — conjoint de fait, conjoint ou ex-conjoint du participant — a droit dans un REÉR ou autre compte de pension enregistré que le prestataire lui désigne par écrit; jusqu'à ce qu'il soit informé du choix du prestataire, l'administrateur dépose cette partie dans un compte en fiducie portant intérêt qu'il ouvre au nom du prestataire.

40(4) Le calcul de la pension réduite à laquelle a droit le participant après un partage est effectué en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Pension réduite} = P - (DP + A)/2$$

où :

P représente le montant de la pension mensuelle du participant à la date servant au calcul de la pension réduite, lequel montant est déterminé sans que le partage soit pris en compte;

DP représente la partie de la pension mensuelle du participant, déterminée à la date du partage, qui est attribuable à la période de service visée par le partage;

A représente le total des rajustements en fonction du coût de la vie dont l'élément DP aurait fait l'objet en vertu de l'article 33 s'il avait constitué une pension distincte d'un participant ayant droit à une pension différée à compter de la date du partage jusqu'à la date servant au calcul de la pension réduite.

Pension benefits not alienable

41(1) Subject to section 40, and except as permitted by *The Garnishment Act* and subsection (2), money payable under the plan shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and is exempt from execution, seizure or attachment. Any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give as security such money is void.

41(2) Section 31.1 of *The Pension Benefits Act* applies to a member when the administrator is served with a garnishing order under 14.1 of *The Garnishment Act* to enforce a maintenance order against the member.

RE-ELECTION OF CURRENT OR FORMER PLAN MEMBER

Pensioner re-elected

42 If a member receiving a pension becomes an MLA,

(a) the monthly pension payments must be discontinued and the member becomes a deferred member in respect of that pension;

(b) payment of the pension must resume when the member next ceases to be an MLA;

(c) when the monthly payments resume, they are payable at the same rate that applied immediately before the member became a deferred member, subject to

(i) any reduction because of a division under section 40 or a garnishment under section 14.1 of *The Garnishment Act*, and

(ii) any cost-of-living adjustment made under section 33 while the member remained a deferred member; and

Insaisissabilité des prestations de pension

41(1) Sous réserve de l'article 40 et sauf dans la mesure permise par la *Loi sur la saisie-arrêt* et le paragraphe (2), les sommes payables aux termes du régime ne peuvent être cédées, grevées, anticipées ou données à titre de sûreté et sont exemptes d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. De plus, toute opération ayant pour but de céder, de grever, d'anticiper ces sommes ou de les donner à titre de sûreté est nulle.

41(2) L'article 31.1 de la *Loi sur les prestations de pension* s'applique au participant lorsque l'administrateur reçoit signification d'une ordonnance de saisie-arrêt visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et obtenue en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre le participant.

RÉÉLECTION DU PARTICIPANT OU DE L'ANCIEN PARTICIPANT

Réélection d'un pensionné

42 Les règles suivantes s'appliquent si un participant qui reçoit une pension devient député :

a) le versement de la pension mensuelle cesse et le participant devient, à l'égard de cette pension, un participant ayant droit à une pension différée;

b) le versement de la pension mensuelle reprend lorsque le participant cesse d'être député;

c) au moment où le versement de la pension mensuelle reprend, elle est payable au taux qui était applicable lorsque le versement a été interrompu, sous réserve, à la fois :

(i) de toute réduction qui découle d'un partage en vertu de l'article 40 ou d'une saisie-arrêt en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*,

(ii) des rajustements en fonction du coût de la vie qui ont été apportés en vertu de l'article 33 pendant que le participant était un participant ayant droit à une pension différée;

(d) the member is to be treated as an MLA who may elect under clause 22(1)(b) to become a member and accrue pensionable service under a separate pension under this Part unless the member

(i) became an MLA after the end of the year in which he or she reached the age of 71 years, or

(ii) is already entitled to the maximum pension payable under this Part.

M.R. October 9/07

Former plan member re-elected

43 A former member who becomes an MLA is to be treated as an MLA who may elect under clause 22(1)(b) to become a member and accrue pensionable service under a separate pension under this Part, unless the member

(a) became an MLA after the end of the year in which he or she reached the age of 71 years; or

(b) was previously entitled to the maximum pension payable under this Part.

M.R. October 9/07

Deferred member re-elected

44 A deferred member, upon becoming an MLA, automatically ceases to be a deferred member and becomes an active member.

PART 4

ADDITIONAL RETIREMENT BENEFITS

Interpretation

45 The definitions that apply to Part 3 also apply to this Part, except that the plan includes the benefit provided by section 46.

d) sauf s'il est élu après la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint 71 ans ou s'il a déjà droit à la pension maximale qui peut lui être versée en vertu de la présente partie, le participant est assimilé à un député qui peut choisir, en vertu de l'alinéa 22(1)b), de participer au régime et d'acquérir des périodes de service ouvrant droit à pension au titre d'un régime de pension distinct en vertu de la présente partie.

R.M. du 9 octobre 2007

Réélection d'un ancien participant

43 L'ancien participant qui devient député est assimilé à un député qui peut choisir, en vertu de l'alinéa 22(1)b), de participer au régime et d'acquérir des périodes de service ouvrant droit à pension au titre d'un régime de pension distinct en vertu de la présente partie sauf s'il est élu après la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint 71 ans ou s'il a déjà droit à la pension maximale qui peut lui être versée en vertu de la présente partie.

R.M. du 9 octobre 2007

Réélection d'un participant ayant droit à une pension différée

44 Lorsqu'il devient député, le participant ayant droit à une pension différée devient participant actif.

PARTIE 4

PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définitions

45 Les définitions de la partie 3 s'appliquent à la présente partie; toutefois, celle de « régime » vise également la prestation prévue à l'article 46.

Benefit to offset reductions under Part 3

46 There shall be added to the monthly pension determined under section 31 a benefit equal to the amount, if any, by which

(a) the monthly pension that would be determined under that section if there were

(i) no maximum salary for pension accrual under the *Income Tax Act* (Canada), and

(ii) no reduction under subsection 31(4) for pension payments commencing before the member's 60th birthday;

exceeds

(b) the monthly pension determined under that section.

Effect of benefit

47(1) A benefit under section 46 must be included as if it were part of the monthly pension under section 31 when determining the amount or value of any annuity, benefit or credit to be paid or transferred under sections 32 to 41.

47(2) The benefit must also be taken into account in determining the actuarial cost of any past service to be purchased under clause 26(1)(a).

Crown to cover cost of benefit

48 The Minister of Finance must indemnify the administrator for the full cost of paying or transferring the benefit provided by section 46.

Past service benefit

48.1(1) A person who was an MLA on May 2, 2003, is entitled to a lump sum past service benefit for his or her period of service as an MLA from April 25, 1995 to October 1, 2004. The amount of the benefit for that period of service is

Prestation de compensation de la réduction prévue par la partie 3

46 Est ajoutée à la pension mensuelle déterminée en conformité avec l'article 31, une somme égale à la différence entre cette pension et celle qui serait déterminée en conformité avec cet article s'il n'existait aucun plafond applicable aux traitements permettant d'acquérir des prestations de pension, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni aucune réduction des prestations de pension, en conformité avec le paragraphe 31(4), dont le versement commence avant le soixantième anniversaire du participant.

Conséquences

47(1) La prestation de compensation est ajoutée à la pension visée à l'article 31 lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des pensions, rentes, prestations ou crédits à verser ou à transférer en vertu des articles 32 à 41.

47(2) Elle est également prise en compte afin que soit déterminé le coût actuariel des périodes de services passés à racheter en vertu de l'alinéa 26(1)a).

Obligation de la Couronne

48 Le ministre des Finances indemnise l'administrateur des coûts engagés lors du paiement ou du transfert de la prestation de compensation prévue à l'article 46.

Prestation pour services passés

48.1(1) La personne qui était députée le 2 mai 2003 a le droit à une prestation pour services passés en un seul versement pour sa période de service à titre de député à partir du 25 avril 1995 jusqu'au 1^{er} octobre 2004. Le montant de la prestation pour cette période de service correspond à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

(a) 19.25% of the actuarial cost as at October 1, 2004, as determined by the plan's actuary, of the period of service referred to in clause 22(3)(a), plus interest at 6% per year from October 1, 2004, to the date of payment of the benefit;

less

(b) the portion of the amount determined under clause (a), if any, that is applied to reduce the purchase price of service purchased by the person under clause 26(1)(a) in respect of that period.

48.1(2) The benefit under subsection (1) is payable upon application to the administrator within six months after the date of the notice under subsection 22(3) or, in the absence of such an application, at the end of that six-month period.

M.R. July 20/06; February 5/07

Payment of benefit in respect of past service

48.2(1) Upon receiving an application under section 48.1 or, in the absence of such an application, at the end of the six-month period for making the application, the administrator must

(a) determine the amount of the benefit, if any, to which the MLA or former MLA is entitled under that section; and

(b) notify the MLA or former MLA and the administrator of MLA salaries and benefits of the amount of the benefit.

48.2(2) Upon being notified of the benefit to be paid, the administrator of MLA salaries and benefits must arrange for payment by the Crown of the benefit, net of any income tax to be deducted in respect of the benefit,

(a) in the case of a former MLA, to that former MLA or, if the former MLA has died,

(i) to his or her surviving spouse or common-law partner, or

(ii) to his or her estate, if there is no surviving spouse or common-law partner; or

a) 19,25 % du coût actuariel au 1^{er} octobre 2004 de la période de service visée à l'alinéa 22(3)a), lequel coût est déterminé par l'actuaire du régime et auquel s'ajoutent des intérêts de 6 % par année à compter de cette date jusqu'à la date du versement de la prestation;

b) la partie du montant déterminé en vertu de l'alinéa a), le cas échéant, qui est affectée à la réduction du prix de rachat du service racheté par la personne en vertu de l'alinéa 26(1)a) à l'égard de cette période.

48.1(2) La prestation visée au paragraphe (1) est versée sur présentation d'une demande à l'administrateur dans les six mois suivant la date de l'avis mentionné au paragraphe 22(3) ou, en l'absence de demande, à la fin de la période de six mois.

R.M. du 20 juillet 2006 et du 5 février 2007

Versement de la prestation

48.2(1) Sur réception de la demande visée à l'article 48.1 ou, en l'absence d'une telle demande, à la fin de la période de six mois prévue pour sa présentation, l'administrateur :

a) détermine le montant de l'éventuelle prestation à laquelle le député ou l'ancien député a droit sous le régime de cet article;

b) avise le député ou l'ancien député ainsi que l'administrateur des traitements et prestations des députés du montant de la prestation.

48.2(2) Lorsqu'il est avisé du montant de la prestation à verser, l'administrateur des traitements et prestations des députés fait en sorte que la Couronne verse la prestation, déduction faite de l'impôt sur le revenu devant être retenu à son égard :

a) dans le cas d'un ancien député, à celui-ci ou, en cas de décès :

(i) à son conjoint ou conjoint de fait survivant,

(ii) à sa succession, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait survivant;

(b) in the case of an MLA, to the plan administrator, to be deposited in the MLA's RRSP or in a tax-paid trust administered for the MLA's benefit.

48.2(3) Sections 8 to 10 apply with necessary changes to a tax-paid trust referred to in clause (2)(b) except that, when applying section 10 to the amount contributed to the tax-paid trust under this section, subsection 10(1) shall be read without reference to "an amount equal to 50% of".

48.2(4) Sections 9 and 10 apply with necessary changes to an RRSP referred to in clause (2)(b) except that, when applying section 10 to the amount contributed to the RRSP under this section, subsection 10(1) shall be read without reference to "an amount equal to 50% of".

M.R. July 20/06; February 5/07

b) dans le cas d'un député, à l'administrateur du régime en vue de son dépôt dans le REÉR du député ou dans une fiducie à impôt acquitté administrée au profit de celui-ci.

48.2(3) Les articles 8 à 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fiducie à impôt acquitté visée à l'alinéa (2)b). Toutefois, lorsque l'article 10 est appliqué au montant versé à la fiducie en vertu du présent article, le paragraphe 10(1) est lu sans la mention « la moitié de ».

48.2(4) Les articles 9 et 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au REÉR visé à l'alinéa (2)b). Toutefois, lorsque l'article 10 est appliqué au montant versé au REÉR en vertu du présent article, le paragraphe 10(1) est lu sans la mention « la moitié de ».

R.M. du 20 juillet 2006 et du 5 février 2007

PART 5

TRANSITION ALLOWANCE

Definitions

49 The following definitions apply in this Part.

"**basic salary**", in relation to an eligible member's transition allowance, means the basic annual salary provided for under subsection 1(1) of the *Members' Salaries Regulation* when the eligible member ceased to be a member. (« traitement de base »)

"**departure date**" of an eligible member means the day on which he or she ceased to be member. (« date de départ »)

"**eligible member**" means a person who is eligible under section 50 for a transition allowance. (« participant admissible »)

PARTIE 5

ALLOCATION DE TRANSITION

Définitions

49 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **date de départ** » Date à laquelle le participant admissible cesse d'être un participant. ("departure date")

« **participant admissible** » Personne admissible à l'allocation de transition prévue à l'article 50. ("eligible member")

« **traitement de base** » Traitement annuel de base visé au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les traitements des députés* et qui est payable au participant admissible à la date de son départ. ("basic salary")

Eligibility

50 A former member is eligible for a transition allowance under this Part if he or she

(a) ceased to be a member for any reason other than under section 18 of the Act (conviction) or section 20 of the Act (disqualification);

(b) is not eligible for a severance allowance under section 52.21 of the Act; and

(c) has not previously received a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part in respect of one or more periods of service totalling 12 years.

M.R. November 8/12

Amount of allowance

51(1) Subject to subsections (2) to (6), the amount of the transition allowance is equal to one month's basic salary for each year of service.

Basic salary rate

51(2) The basic salary rate to be applied is the rate that applied to the outgoing member immediately before he or she ceased to be a member.

Prorating

51(3) The amount of the allowance for any period of service less than a year is to be prorated on a daily basis.

Minimum allowance

51(4) Subject to subsection (6), the minimum allowance is the equivalent of the member's basic annual salary for a three-month period.

No allowance for prior periods of service

51(5) If the outgoing member was re-elected after receiving a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part, no prior period of service is to be included in calculating the allowance payable on his or her latest departure.

Admissibilité

50 Un ancien député est admissible à une allocation de transition sous le régime de la présente partie dans le cas suivant :

a) il a cessé d'être député pour une autre raison que celles visées aux articles 18 et 20 de la *Loi*;

b) il n'est pas admissible à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 de la *Loi*;

c) il n'a pas déjà reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de service totalisant 12 ans.

R.M. du 8 novembre 2012

Montant de l'allocation de transition

51(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le montant de l'allocation de transition correspond au traitement de base d'un mois pour chaque année de service.

Taux du traitement de base

51(2) Le taux du traitement de base est celui qui s'appliquait au député sortant juste avant qu'il cesse d'exercer son mandat.

Calcul au prorata du montant de l'allocation

51(3) Le montant de l'allocation pour toute période de service de moins d'une année est calculé au prorata sur une base quotidienne.

Allocation minimale

51(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'allocation minimale correspond au traitement annuel de base versé au député pendant une période de trois mois.

Périodes de service antérieures

51(5) Si le député sortant est réélu après avoir reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie, aucune période de service antérieure n'est prise en compte pour le calcul de l'allocation à laquelle il a droit à la fin de son nouveau mandat.

Lifetime maximum

51(6) The allowance is payable for a lifetime maximum of 12 years of service, including any prior period of service for which the member received a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part.

Method of payment

51(7) The allowance is payable in equal bi-weekly instalments at the basic salary rate unless, before payment commences, the outgoing member makes a written request for the allowance to be paid as a lump sum. If that request is made, the allowance is payable as a lump sum severance benefit.

M.R. November 8/12; March 18/13

Maximum à vie

51(6) Le maximum viager de l'allocation correspond à 12 années de service, y compris toute période de service antérieure à l'égard de laquelle le député a reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie.

Mode de paiement

51(7) L'allocation est payée à la quinzaine en versements égaux, au taux du traitement de base, sauf si le député sortant demande par écrit avant le début du service de l'allocation son paiement en un seul versement. Si une telle demande est présentée, l'allocation est versée sous la forme d'une indemnité forfaitaire de départ.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 18 mars 2013

PART 6**REPEAL AND COMING INTO FORCE****Repeal**

52 This regulation repeals the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* made under the Act.

Coming into force

53 This regulation comes into force on the day the plan under Part 3 is registered under the *Income Tax Act* (Canada).

October 15, 2004
15 octobre 2004

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,**

Earl E. Backman

PARTIE 6**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogation**

52 Le présent règlement abroge le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi*.

Entrée en vigueur

53 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'agrément du régime visé à la partie 3 en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

NOTES:		NOTES :	
Regulation made:		Prise du règlement :	
October 15, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	15 octobre 2004	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
Regulation amended:		Modification du règlement :	
November 15, 2005	by the Legislative Assembly Management Commission	15 novembre 2005	Commission de régie de l'Assemblée législative
July 20, 2006	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits	20 juillet 2006	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services passés des députés
February 5, 2007	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits	5 février 2007	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services passés des députés
October 9, 2007	by the Legislative Assembly Management Commission	9 octobre 2007	Commission de régie de l'Assemblée législative
November 8, 2012, with retroactive effect to Sept. 5, 2012	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	8 novembre 2012 et s'appliquant à compter du 5 sept. 2012	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
March 18, 2013, with retroactive effect to Oct. 5, 2011	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	18 mars 2013 et s'appliquant à compter du 5 oct. 2011	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
May 16, 2014, with retroactive effect to Dec. 1, 2013	by the Legislative Assembly Management Commission	16 mai 2014 et s'appliquant à compter du 1 ^{er} déc. 2013	Commission de régie de l'Assemblée législative
November 27, 2017 with retroactive effect to July 31, 2017	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	27 novembre 2017 et s'appliquant à compter du 31 juill. 2017	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés